Carra
FRC 1.6247.A
Case
FRC
15792

DISCOURS

Prononcé à la Société des Amis de la Constitution, sur les principes fondamentaux de l'organisation de l'Armée françoise.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DISCOURS

Prononcé à la Société des Amis de la Constitution, sur les principes fondamentaux de l'organisation de l'Armée françoise.

Par M. CARRA.

QUELLE sera désormais l'attitude de la France libre, respectivement aux peuples qui l'environnent ? Quels seront dorénavant ses intérêts politiques avec les princes de l'Europe ? Les François libres auront-ils jamais des motifs assez puissans, assez justes pour attaquer irruptivement leurs voisins hors de leurs limites ? Seront-ils assez lâches, assez insensés pour servir désormais l'ambition des cours étrangères, sous le prétexte d'une alliance existante, ou renouvellée par l'intrigue et l'étroite politique des agens du pouvoir exécutif ? Non. Un peuple, devenu libre par les progrès réels et décidés d'une raison et d'une philosophie universelles, n'a plus de guerre offensive que contre la tyrannie et les tyrans qui pourroient s'élever dans

son sein. Il ne doit jamais intervenir dans une querelle de rois, que pour maintenir entr'eux la balance politique et empêcher les plus mutins et les plus ambitieux de troubler le repos de la terre. Tel est, Messieurs, le rôle imposant et sublime que les François doivent jouer aujourd'hui sur le globe. Circonscrits dans les limites géographiques de notre puissance nationale, nous étendrons par-tout la puissance morale de nos loix, l'influence de notre régénération, les merveilles de notre industrie. Oui, nous serons ce peuple chéri du ciel, ce peuple messie que tous les autres peuples attendent pour être le sauveur et le soutien de tous. Nous devons porter chez nos voisins, non le flambeau de la guerre ou de la discorde, mais celui du génie et de la liberté. Nos arts et notre constitution, mais non pas nos guerriers, doivent franchir le Rhin, les Alpes et les Pyrénées. A vingt ans j'ai prononcé un axiôme que je ne cesserai de répéter : *le glaive de la guerre est le sceptre du crime !* mais... pour éviter la guerre, soyons toujours prêts à la faire : organisons notre armée,

non pour obéir et marcher sous les ordres d'un conquérant, mais pour défendre les loix et la patrie au-dedans, mais pour veiller sur les frontières, et nous garantir de la fougue et des entreprises d'un voisin perfide ou insensé. Et quand cette longue chaîne de gardes nationales confédérées borde la France dans une circonférence de plus de 600 lieues ; et quand les soldats de nos troupes de ligne ont multiplié leur bravoure de tout leur patriotisme, et l'honneur militaire de tout l'honneur national ; et quand le trône des despotes européens frémit, dans ses fondemens, de la commotion électrique du feu sacré de la liberté, de cette commotion continue dont le centre est chez nous et le conducteur par-tout où il y a des êtres pensans ; je le demande, Messieurs, quelle sera la puissance étrangère, quelle sera la confédération de puissances qui viendra nous attaquer ? Ne craindra-t-elle pas autant l'effet de nos lumières et de notre générosité, que celui de nos armes et de notre courage ? Il est donc démontré mathématiquement, Messieurs, et à notre

conscience, et à notre opinion, et à l'Europe entière, qu'en devenant libre, la France est devenue invincible et inattaquable; et qu'en devenant inattaquable à ses voisins, elle doit être, par cette même raison, inoffensible pour eux.

D'après l'évidence de ces principes, que j'ose dire émaner d'une politique certaine, quoique nouvelle, il est facile de concevoir et de poser les véritables bases de la nouvelle organisation de notre armée. Il s'agit de créer, non des soldats romains ou spartiates (car les soldats romains ou spartiates, en servant la liberté, servoient plus souvent encore l'ambition de leurs chefs et le caprice des tyrans), mais de vrais soldats françois, qui joignant à l'honneur militaire, qui ne les abandonne jamais, l'amour sacré de la patrie, qui leur étoit jadis inconnu, et l'obéissance éclairée aux loix nationales, qui n'existoient pas encore, ne seront plus traités ni regardés comme de vils mercénaires, mais comme des agens honorables du pouvoir exécutif; agens salariés par la Nation, comme les autres agens de ce pouvoir, comme

ceux du pouvoir judiciaire, comme ceux du pouvoir administratif, comme ceux enfin du pouvoir spirituel et de la religion. Oui, Messieurs, si les soldats françois, jusqu'à l'époque de notre révolution, ont été les aveugles instrumens du despotisme, des manequins redoutables aux citoyens, c'est que le despotisme lui-même s'efforçoit de les avilir dans leur propre esprit et dans celui des peuples; c'est que les peuples eux-mêmes aveuglés et intimidés par les despotes, craignoient et méprisoient en même temps les soldats. Remarquez bien, Messieurs, que ces soldats françois, qu'on ne cessoit de craindre, d'avilir et de mépriser, se sont relevés d'eux-mêmes de leur funeste abaissement, en se refusant, au moment de la révolution, de verser le sang de leurs frères et de leurs concitoyens. Ils n'ont pas attendu la nouvelle organisation de l'armée pour faire le serment civique, pour se pénétrer des décrets de l'Assemblée nationale, pour former entr'eux et avec les citoyens-soldats des pactes fédératifs. Diroit-on, après cela, qu'ils ne sont point faits pour participer aux honneurs des autres

professions sociales, pour sentir la vraie dignité de la profession militaire; pour mériter tous les avantages attribués aux citoyens actifs ? Plaçons-nous à la véritable hauteur où nous sommes portés par par le progrès accéléré des lumières et par nos belles destinées; effaçons de notre esprit et de notre logique ces préventions et ces préjugés dont l'ancien régime n'a laissé que trop de traces encore dans notre mémoire, et songeons que toutes les professions avilies chez un peuple esclave s'ennoblissent chez un peuple libre. Songeons qu'un génie puissant agite en ce moment toutes les ames bien nées et bien organisées : ce génie, c'est l'émulation du bien; c'est le desir ardent de se distinguer aujourd'hui en patriotisme et en loyauté, comme les sardanapales de l'aristocratie et leurs esclaves se distinguoient naguere en bassesse et en perfidie.

Peut-être aura-t-on peine à comprendre que la discipline militaire, que la subordination des soldats envers les officiers, admettent entre eux, durant leur service mutuel, l'égalité des droits dans toute sa

valeur et sa plénitude ? Mais si l'on y réfléchit, on verra que cette égalité de droits est juste, qu'elle est indispensable, et que, quand même elle ne seroit ni juste ni indispensable, elle seroit d'une excellente politique au milieu des troupes de ligne comme par-tout ailleurs. Cette égalité de droits dans les troupes amène tous les bons effets de la discipline et de la subordination par les principes mêmes de la justice et de l'espérance : les soldats seront jugés par leurs pairs ; ils pourront arriver à tous les grades quelconques ; tous les chemins des honneurs civiques leur seront ouverts. Quel intérêt n'auront-ils donc pas de donner à leurs camarades, je ne dis pas seulement l'exemple et l'habitude de la subordination et de la discipline, mais l'exemple et l'habitude des bonnes mœurs ? Oui, des bonnes mœurs, car des camps et des garnisons où les soldats et les officiers se surveillent sans cesse, deviendront plus facilement des écoles de bonnes mœurs que les villes où règnent le luxe des plaisirs et la pleine liberté d'actions. Sans doute quand les

soldats étoient payés pour obéir aveuglément au despote, sans espoir de jamais commander, sans espoir de voir leur paie augmenter, et leur épaulette de laine se changer en soie ou en or ; sans doute alors ils étoient passifs et indifférens à l'amour de la patrie, au perfectionnement de la discipline, au respect d'eux-mêmes, au respect du cœur pour leurs officiers. Ce n'est donc point sous les rapports du passé, mais sous ceux du présent et de l'avenir que nous devons considérer la profession de soldat et la discipline militaire. Un soldat-citoyen ne doit différer d'un citoyen-soldat qu'en cela seul, que le premier ne pourra donner sa démission à volonté : c'est la condition de son engagement pécuniaire et du prêt journalier qu'il reçoit de la nation au service de laquelle il s'est voué spécialement dans cette profession pour un temps donné. Dans tout autre cas il doit jouir non-seulement des droits de l'homme, des droits de soldat actif, mais de ceux de citoyen actif. Je dis plus : dans le cas où un soldat engagé seroit appellé par ses concitoyens à quelque em-

ploi municipal ou de judicature, son engagement seroit rompu, sans autre obligation que de se faire remplacer dans le régiment par un homme du même âge à-peu-près que lui; car le titre de citoyen actif, sous les conditions requises, est indélébile dans quelque état que l'on soit, excepté celui de domesticité.

La transition de la profession militaire à une profession civile, n'étant pas plus étrange que la transition d'une profession civile à la profession militaire, il est évident que le principe de l'activité civique réside essentiellement et immuablement dans toutes les professions, et que le méconnoître dans les soldats, lorsqu'ils sont au service spécial de leur nation, seroit une erreur bien dangereuse et une injustice bien grave. Je le répète, Messieurs: ce ne sont ni des Romains comme ceux de Marius, ni des Macédoniens comme ceux d'Alexandre, que vous devez avoir dans vos armées; ce sont des François, soldats et citoyens en même-temps; ce sont des soutiens de vos loix, des disciples de votre constitution, des frères d'armes qui

veilleront à votre défense pendant que vous méditerez sur le bonheur moral et politique de la patrie, et que vous pourvoirez à leur subsistance. Votre rôle est sublime, sans doute ; mais le leur, par cela seul qu'il est moins beau, mérite d'être plus relevé, plus encouragé. Non, vous ne sauriez trop honorer la profession de soldat ; cette profession, ainsi que celle de laboureur, eurent les premiers honneurs chez les premières générations de la terre : toutes les deux furent dégradées ensuite chez les peuples esclaves et chez les rois tyrans. Aujourd'hui l'une et l'autre de ces professions vont reprendre leur lustre dans cet empire, parce que cet empire est libre ; et ce lustre sera bien plus beau, plus durable qu'il ne le fut jamais dans aucune contrée du monde et dans aucun siècle. J'insiste donc, et je propose pour base de la nouvelle organisation de notre armée les articles suivans :

1°. L'armée françoise, subordonnée en masse et par délégation au chef du pouvoir exécutif, est déclarée appartenir à la nation, faire partie inséparable de cette

même nation, être soldée par elle, et composer la force publique permanente, nécessaire non-seulement à la défense de l'empire contre les ennemis du dehors, mais à celle des loix, de la liberté et de la constitution.

2°. Tous les officiers généraux de cette armée, jusqu'aux colonels exclusivement, seront nommés par le roi et choisis de grade en grade, depuis celui de colonel du régiment, jusqu'à celui de maréchal de France.

3°. Les colonels de régiment seront choisis et nommés par trente commissaires de ce régiment, choisis eux-mêmes par les soldats dans la classe des capitaines, lieutenans, sous-lieutenans, sergens et caporaux. Les capitaines et lieutenans seront nommés par dix commissaires de la compagnie, également choisis par les soldats de ladite compagnie à leur volonté. Les sous-lieutenans, sergens et caporaux seront élus au scrutin par les soldats de la compagnie seulement. Toutes ces élections se feront purement et simplement, sans ancune délibération préliminaire ou ulté-

rieure de la part des commissaires ou soldats assemblés.

4°. Tout citoyen françois qui suivra la profession des armes dans les troupes de ligne, dès qu'il aura l'âge requis par la loi, et qu'il aura prêté le serment civique, prendra dès ce moment la qualité de citoyen actif; et, sous ce rapport, pourra parvenir non-seulement à tous les grades militaires quelconques, mais être nommé par ses concitoyens, quelque part qu'il se trouve, après le temps légal de la résidence, aux emplois civils; et dans le cas où il accepteroit un emploi civil avant l'expiration de son congé, il sera tenu de se faire remplacer dans le régiment par un homme du même âge à-peu-près que lui, qui recommencera le temps de son engagement.

5°. Tout militaire des troupes de ligne, de quelque grade qu'il soit, qui aura rempli le temps de son engagement ou 16 ans de service avec honneur et fidélité, et qui rapportera un brevet de patriotisme et de bonne conduite dans le pays qu'il habitera, aura acquis par-là, et pour toujours, les

conditions requises pour être électeur et éligible dans les assemblées de département, quand même il n'auroit aucune propriété territoriale, le temps de son service lui tenant lieu de titre primitif auprès de ses concitoyens.

6°. Les soldats, dans le cas d'une faute grave commise directement contre la discipline militaire et la subordination, seront jugés par leurs pairs-soldats au nombre de 12, présidés par le plus ancien capitaine ou lieutenant du régiment. Dans le cas d'un crime contre la société, ils seront renvoyés par le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire civil.